

AGW CS - Stockage temporaire d'huiles usagées (31 mai 2007)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : AGW du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées

Abrégé : AGW CS - Stockage temporaire d'huiles usagées (31 mai 2007)

Dates :

| Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|-------------|----------------|-------------------|
| 31/05/2007 | 20/06/2007 | 30/06/2007 |

Notes de modification :

Base AGW du : 31/05/2007 **MB** : 20/06/2016 Texte de base : CS Stock temporaire huiles usagées

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect050.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.05.02 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 litres **Cl. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 32, 8° et 9° et 50, 8° et 9°, ne s'appliquent pas aux établissements existants.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de

l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées (M.B. 02.07.1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées (M.B. 02.07.1992)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat007.htm>

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20131>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Norme ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

Norme NBN EN 12.285-2 relative aux réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-en-12285-2>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=l.03.002#direct>

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1947092702&table_name=loi

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux, d'huiles usagées ou de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/8.xsql?canevas=>

Définitions

Installation de stockage temporaire

Installation où les déchets sont stockés avant leur transport en vue d'un regroupement, d'un prétraitement, d'une valorisation ou d'une élimination hors du site de production.

Réservoir aérien

Réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée. Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible.

Réservoir enterré

Réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante ou le matériau de remblai.



Récepteur mobile

Tout fût, bidon ou conteneur destiné à contenir des huiles usagées.

Expert compétent

Personne ou service technique accrédité suivant la norme ISO/CEI 17020 ou un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Technicien agréé

Technicien agréé conformément à l'article 634ter/4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail.

Établissement existant

Établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. Est assimilée à un établissement existant la transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Renvois vers les conditions particulières

Quantité maximale d'huiles usagées stockées

La quantité maximale d'huiles usagées stockées sur le site d'exploitation est fixée par les conditions particulières.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 32, 8° et 9° et 50, 8° et 9°, ne s'appliquent pas aux établissements existants.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Réservoirs : caractéristiques

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les huiles usagées ont été stockées dans des réservoirs résistants à la corrosion ou à toute autre attaque en provenance des produits qu'ils contiennent : OUI/NON



Aire de stockage : clôture

Toute aire de stockage d'huiles usagées à l'air libre, située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site de stockage, est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Toute aire de stockage d'huiles usagées à l'air libre, située dans un endroit accessible par des personnes extérieures au site de stockage, a été entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres / OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.)

Aire de stockage : accès des véhicules du SRI

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique est assurée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'aire de stockage à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON

Réservoirs : stabilité

La stabilité des réservoirs ou récipients mobiles est assurée en toutes circonstances.

Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer leur renversement ou leur rupture.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

La stabilité des réservoirs ou récipients mobiles a été assurée en toutes circonstances : OUI/NON

Ils ont reposé sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent en provoquer leur renversement ou leur rupture : OUI/NON

Réservoirs mobiles : implantation

Les réservoirs et les récipients mobiles sont disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs et les récipients mobiles ont été disposés de manière telle qu'ils puissent être aisément inspectés et entretenus : OUI/NON



Réservoirs : orifices de remplissage

Les orifices de remplissage sont placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les orifices de remplissage ont été placés dans un dispositif étanche de recueil des liquides non relié directement à l'égout : OUI/NON

Réservoirs métalliques aériens : normes de construction

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction NBN EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi et NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction :

- NBN EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi : OUI/NON

- NBN I.03.002 pour le transport, l'installation et le raccordement ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente : OUI/NON

Réservoirs en polyéthylène aériens : norme de construction

Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la Communauté européenne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs en polyéthylène répondaient à une norme de construction reconnue dans un pays de la Communauté européenne : OUI/NON

Réservoirs métalliques aériens : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 20, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12.285-2 : OUI/NON

(Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.)

Réservoirs aériens en polyéthylène : protection contre les UV

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008

Points à contrôler :

art. 20, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possédaient une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci : OUI/NON

Réservoirs aériens simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local : encuvement

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Par dérogation à l'article 17, cet espace de retenue est maintenu libre et peut avoir une capacité égale au plus grand des réservoirs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local ont été installés dans un encuvement : OUI/NON

L'encuvement est étanche aux liquides combustibles : OUI/NON

Cet espace de retenue :

- a été maintenu libre : OUI/NON

- avait une capacité égale au plus grand des réservoirs : OUI/NON

Réservoirs aériens : tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur

Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Respect de l'interdiction des tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : tuyauteries, les vannes et les pompes...

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes ont été situés à l'aplomb de dispositifs de recueil : OUI/NON

Toutes les fuites ont été collectées vers lesdits dispositifs : OUI/NON



Réservoirs aériens : tuyauteries métalliques enterrées : construction

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 27.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

(Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol.)

Les tuyauteries enterrées sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles : OUI/NON

Le cas échéant, le caniveau présentait une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible : OUI/NON

Des dispositions ont été prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules : OUI/NON

Réservoirs aériens : tuyauteries métalliques enterrées : protection contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Toute tuyauterie métallique enterrée a été correctement protégée contre la corrosion : OUI/NON

(Par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.)

Réservoirs aériens : tuyauteries d'évent

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Chaque réservoir a été raccordé à une tuyauterie d'évent : OUI/NON

Chaque tuyauterie d'évent :

- a débouché à l'air libre : OUI/NON

- a été équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet : OUI/NON

- a été dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir : OUI/NON



Réservoirs métalliques enterrés : normes de construction

Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 38.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs métalliques répondaient aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision ou à toute autre norme équivalente.)

Réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermdurcissables renforcés enterrés : normes de construction

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermdurcissables renforcés sont conformes à la norme NBN EN 976-1 pour la construction et la norme NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermdurcissables renforcés répondaient à la norme :

- NBN EN 976-1 pour la construction : OUI/NON
- NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation : OUI/NON

(Ou à leur dernière révision.)

Réservoirs enterrés : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 ou à sa dernière révision ou à toute autre norme équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 41.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'enveloppe extérieure métallique a été protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1 : OUI/NON

(Ou à sa dernière révision ou à toute autre norme équivalente.)

Réservoirs simple paroi enterrés : placement

Les réservoirs simple paroi sont soit directement enterrés dans le sol, soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 42, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs simple paroi ont été :

- soit directement enterrés dans le sol,
 - soit placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.
- OUI/NON



Réservoirs simple paroi enterrés : placement : matériaux de remblayement

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 42, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé :

- est inerte : OUI/NON
- il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement : OUI/NON

Réservoirs enterrés : accessoires : dispositif de recueil

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes sont situés à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Tous les accessoires tels que les tuyauteries, les vannes et les pompes :

- ont été situés à l'aplomb de dispositifs de recueil : OUI/NON
- ont été aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs : OUI/NON

Réservoirs enterrés : tuyauteries : caniveau

Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 46, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

(Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol.)

Les tuyauteries enterrées sont :

- soit à double paroi,
 - soit à simple paroi placées dans un caniveau.
- OUI/NON

Réservoirs enterrés : caniveau : caractéristiques

[Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries enterrées et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont ... soit à simple paroi placées dans] un caniveau imperméable aux liquides combustibles. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 46, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les caniveaux destinés à contenir les fuites éventuelles des tuyauteries enterrées à simple paroi :

- sont imperméable aux liquides combustibles : OUI/NON
- présentent une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible : OUI/NON



Réservoirs enterrés : tuyauteries : prévention contre les déformations

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 46, alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Des dispositions ont été prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules : OUI/NON

Réservoirs enterrés : tuyauteries : prévention contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 47.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Toute tuyauterie métallique enterrée a été correctement protégée contre la corrosion par au minimum :

- une couche de peinture antirouille : OUI/NON
 - un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante : OUI/NON
- (Ou par toute autre protection équivalente.)

Réservoirs enterrés : événements

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet événement est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 48.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Chaque réservoir a été raccordé à une tuyauterie d'évent : OUI/NON

Cet événement :

- débouche à l'air libre : OUI/NON
- a été équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet : OUI/NON
- a été dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir : OUI/NON



Réceptifs mobiles : encuvement : caractéristiques

[Les huiles usagées, stockées dans des réceptifs mobiles à simple paroi, sont placés] dans un bac de rétention étanche, dans un encuvement étanche ou dans une fosse étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides;
- 2° l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public;
- 3° l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) la moitié de la capacité totale des réceptifs qu'il contient;
 - b) la capacité du plus grand des réceptifs majorée de 25 % du volume total des autres réceptifs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 58, § 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les bacs de rétention, les encuvements ou les fosses présentaient les caractéristiques suivantes :

- ils sont étanches : OUI/NON
 - les parois de l'encuvement présentent une résistance mécanique et une inertie chimique suffisante vis-à-vis de ces liquides : OUI/NON
 - l'encuvement ne peut présenter aucun orifice, hormis ceux nécessaires aux canalisations nécessaires au stockage, et en particulier aucune liaison directe avec un égout public : OUI/NON
 - l'encuvement a une capacité totale, égale ou supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :
 - >> la moitié de la capacité totale des réceptifs qu'il contient;
 - >> la capacité du plus grand des réceptifs majorée de 25 % du volume total des autres réceptifs.
- OUI/NON

Exploitation

Nettoyage du site

L'ensemble de l'installation, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'installation, sont nettoyés dès qu'il est constaté un épanchement d'huile usagée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'ensemble de l'installation, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de l'installation, ont été nettoyés dès qu'il est constaté un épanchement d'huile usagée :
OUI/NON



Réservoirs aériens : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiquées :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 2° la capacité du réservoir en m3 ou en litres;
- 3° le produit que contient le réservoir;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible : OUI/NON

Les informations suivantes étaient reprises sur les plaques d'identification :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 2° la capacité du réservoir en m3 ou en litres : OUI/NON
- 3° le produit que contient le réservoir : OUI/NON
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité : OUI/NON

Réservoirs aériens : entretien des encuvements

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état ... Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

L'exploitant veille à enlever systématiquement toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement.

Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 30 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

- L'exploitant a maintenu l'encuvement en bon état : OUI/NON
- Le volume de l'encuvement n'a pas été réduit par le dépôt d'autres matières : OUI/NON
- L'exploitant a enlevé toute végétation susceptible de compromettre l'étanchéité de l'encuvement : OUI/NON
- Les mesures nécessaires ont été prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité : OUI/NON



Réservoirs aériens : gestion des défauts d'étanchéité

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

- 1° le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;
- 2° si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent.

Si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir ou ses tuyauteries :

- le réservoir concerné a été mis hors service et vidé : OUI/NON
- si le réservoir a été réparé, il n'a été remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent : OUI/NON
- si le réservoir n'est pas réparé, il a été vidé, dégazé, nettoyé et enlevé : OUI/NON

Réservoirs enterrés : signalétique

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 2° le produit que contient le réservoir;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres;
- 4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 44.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, a été équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible : OUI/NON

Les informations étaient indiquées sur les plaques d'identification :

- 1° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
 - 2° le produit que contient le réservoir : OUI/NON
 - 3° le volume du réservoir exprimé en litres : OUI/NON
 - 4° la date de l'épreuve d'étanchéité et sa validité : OUI/NON
-



Réservoirs enterrés : gestion des défauts d'étanchéité

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

- 1° le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;
- 2° si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent. Si le réservoir n'est pas réparé, celui-ci est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Complémentairement à l'article 54, s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 54 et 55.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir :

- le réservoir concerné a été mis hors service et vidé le plus rapidement possible : OUI/NON
 - si le réservoir est réparé, il n'a été remis en service qu'après avoir réussi une épreuve d'étanchéité par un expert compétent : OUI/NON
 - si le réservoir n'est pas réparé, celui-ci a été vidé, dégazé, nettoyé et enlevé : OUI/NON
 - s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci a été rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé : OUI/NON
-

Récipients mobiles : encuvement

Les huiles usagées, stockées dans des récipients mobiles à simple paroi, sont placés dans un bac de rétention ..., dans un encuvement ... ou dans une fosse ...

Par dérogation au paragraphe 1er, les récipients mobiles peuvent être placés sur une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci est reliée à un système de collecte interne des liquides.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 58, § 1er pie et § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les huiles usagées, stockées dans des récipients mobiles à simple paroi, ont été placés dans un bac de rétention, dans un encuvement ou dans une fosse : OUI/NON

Par dérogation, les récipients mobiles ont été placés sur une aire de stockage étanche pour autant que celle-ci est reliée à un système de collecte interne des liquides : OUI/NON



Récipients mobiles : gestion des terres en cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 59.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

- En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON
- Les terres polluées ont été enlevées : OUI/NON

(Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.)

- Si ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions qui ont évité tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes, à l'abri des intempéries : OUI/NON

Eau

Interdiction de déverser en eaux souterraines

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être, en ce compris les eaux pluviales évacuées des encuvements, ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 12, § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Respect de l'interdiction de déverser les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être, en ce compris les eaux pluviales évacuées des encuvements, dans les eaux souterraines : OUI/NON

Gestion des eaux servant au nettoyage interne des réservoirs

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 12, § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Respect de l'interdiction de déverser les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs : OUI/NON
Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ont été évacuées vers une installation autorisée à les traiter : OUI/NON

Gestion des liquides en cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines. Ils sont immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Respect de l'interdiction de déverser, en cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines : OUI/NON

Ils ont été immédiatement :

- neutralisés : OUI/NON
- détruits et/ou évacués : OUI/NON

Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires ou voies artificielles d'écoulement

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en eau de surface ordinaire ou voie artificielle d'écoulement respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;
- 6° un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
- 7° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 14.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en eau de surface ordinaire ou voie artificielle d'écoulement ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées a été compris entre 9 et 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées est restée en dessous de 30 °C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées est restée en dessous de 60 mg par litre : OUI/NON
- 4° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées est restée en dessous de 15 mg par litre : OUI/NON
- 5° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées est restée en dessous de 3 mg par litre : OUI/NON
- 6° un échantillon représentatif des eaux déversées ne contenait pas d'huile, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contenaient pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau : OUI/NON



Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45° C;
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
- 4° la teneur en matières sédimentables ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg par litre;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les eaux polluées par les huiles usagées ou susceptibles de l'être rejetées en égouts publics ont respecté les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées est resté compris entre 9 et 6,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées est restée en dessous de 45° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension (MES) des eaux déversées est restée en dessous de 1 000 mg par litre : OUI/NON
- 4° la teneur en matières sédimentables est restée en dessous de 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON
- 5° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées est restée en dessous de 15 mg par litre OUI/NON
- 6° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées est restée en dessous de 500 mg par litre : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux déversées ne contenaient pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

Sol et sous-sol

Réservoirs aériens : gestion des écoulements accidentels

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Points à contrôler :

art. 36

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant :

- a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON
- a fait enlever et évacuer les terres ainsi polluées : OUI/NON

(Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.)

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes, à l'abri des intempéries : OUI/NON



Réservoirs enterrés : gestion des terres en cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant en avertit immédiatement l'autorité compétente. Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 57.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

- En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, l'exploitant a averti immédiatement l'autorité compétente : OUI/NON
- Les terres polluées ont été enlevées : OUI/NON

(Les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres ainsi polluées se font en concertation avec l'Office wallon des déchets et le fonctionnaire chargé de la surveillance.)

- Si ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant a procédé à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes, à l'abri des intempéries : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON
- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

Réservoirs aériens : protection contre les lignes électriques aériennes

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates ont été prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs : OUI/NON

Réservoirs enterrés : protection contre les déformations

Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 43.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Des dispositions ont été prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Eaux usées : méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 14 et 15 sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres des eaux rejetées ont été celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON

Réservoirs aériens autres que cylindriques horizontaux : surveillance du transport...

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

(Suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.)

Réservoirs aériens double paroi : contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois ou toute autre technique équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs double paroi ont été équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent : OUI/NON

Le système de contrôle d'étanchéité permanent est équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois : OUI/NON

(Ou toute autre technique équivalente.)



Réservoirs aériens : contrôle des encuvements

L'exploitant ... l'encuvement ... et en contrôle l'étanchéité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 30, alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant a contrôlé l'étanchéité de l'encuvement : OUI/NON

Réservoirs aériens : épreuve d'étanchéité

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 31.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité a été effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent : OUI/NON

Réservoirs aériens : fiche d'identité : mise à disposition

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 32 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir : OUI/NON

Réservoirs aériens : contrôle décennal

Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à une épreuve d'étanchéité à même périodicité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Tous les dix ans, l'exploitant a fait effectuer une vérification visuelle des réservoirs aériens et leurs tuyauteries par un technicien agréé : OUI/NON

Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées ont été soumis à une épreuve d'étanchéité à même périodicité : OUI/NON



Réservoirs enterrés : surveillance du transport...

Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 37.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Chaque réservoir a été transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de la norme qui lui est applicable.)

Réservoirs enterrés autres que cylindriques horizontaux : surveillance du transport...

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux ont été construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance d'un expert compétent : OUI/NON

(Suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.)

Réservoirs simple paroi enterrés : système de contrôle de l'étanchéité

Les réservoirs simple paroi sont munis d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et/ou sonore.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 42, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs simple paroi ont été munis d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et/ou sonore : OUI/NON

Réservoirs enterrés : contrôle d'étanchéité

Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 49.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Avant la mise en service, l'exploitant a fait effectué une épreuve d'étanchéité sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent : OUI/NON



Réservoirs enterrés : fiche d'identité : mise à disposition

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 50 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir : OUI/NON

Réservoirs enterrés simple paroi ... et tuyauteries : épreuve d'étanchéité : périodicité

Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité effectué par un technicien "ultrason" en respectant les périodicités suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs âgés de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs âgés de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. Les accessoires du réservoir tels que le dispositif antidébordement et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.

La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 51 sont effectuées par des techniciens agréés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 51, alinéas 1, 2, 4 et art. 52.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

- Les réservoirs enterrés à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée;
- Les tuyauteries de ces réservoirs;
- Les accessoires du réservoir tels que le dispositif antidébordement et le système de contrôle d'étanchéité permanent;

ont été soumis à une épreuve d'étanchéité effectué par un technicien "ultrason" en respectant les périodicités : OUI/NON

(Les périodicités sont les suivantes :

- 1° tous les dix ans, pour les réservoirs âgés de dix à vingt ans;
- 2° tous les cinq ans, pour les réservoirs âgés de vingt et un ans à trente ans;
- 3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont l'année de construction ne peut être établie.

La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)



Réservoirs enterrés double paroi et tuyauteries : épreuve d'étanchéité : périodicité

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans. Les accessoires du réservoir tels que le dispositif antidébordement-sifflet et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie.

La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 51 sont effectuées par des techniciens agréés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 51, alinéas 3, 4 et art. 52.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries ont été également soumis à une épreuve d'étanchéité, par un technicien agréé, tous les dix ans : OUI/NON

Les accessoires du réservoir tels que le dispositif antidébordement-sifflet et le système de contrôle d'étanchéité permanent ont été contrôlés, par un technicien agréé, tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie : OUI/NON

(La périodicité visée aux alinéas précédents se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.)

Réservoirs enterrés : épreuve d'étanchéité : méthodologie

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression d'1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable. Le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 51, alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'épreuve d'étanchéité :

- a été effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression d'1 bar : OUI/NON
- n'a pas été effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés de toute matière inflammable : OUI/NON

Dans ce cas, le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Post-gestion

Réservoirs aériens : remise en état

En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des huiles usagées sont vidés, dégazés, nettoyés, et enlevés. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des huiles usagées ont été vidés, dégazés, nettoyés, et enlevés : OUI/NON

Les tuyauteries ont été vidées et démontées : OUI/NON



Réservoirs enterrés : document attestant de la mise hors service

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 53.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir : OUI/NON

(Documents attestant de la mise hors service d'un réservoir :

- 1° le certificat de dégazage;
- 2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;
- 3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.)

Réservoirs enterrés : remise en état

En fin d'exploitation, les réservoirs ayant contenu des huiles usagées sont vidés, dégazés, nettoyés et enlevés. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 56.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

En fin d'exploitation :

- les réservoirs ayant contenu des huiles usagées ont été vidés, dégazés, nettoyés et enlevés : OUI/NON
- les tuyauteries ont été vidées et démontées : OUI/NON
- s'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci a été rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Plan de travail

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail. Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des huiles usagées dans le respect des présentes conditions et des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

Le plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 2° les instructions relatives à la manipulation, au stockage et à l'évacuation des huiles usagées dans le respect des présentes conditions et des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées : OUI/NON

Réservoirs aériens : fiche d'identité : contenu

L'exploitant tient ... la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur;
- 2° le numéro et l'année de construction;
- 3° la capacité en litres;
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
- 5° la nature et le type de réservoir;
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 17, 18, 19 et 20;
- 7° la date de placement du réservoir;
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par un expert compétent;
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008, sauf les points 8 et 9 qui ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008, sauf les points 8 et 9 qui ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a tenu la fiche d'identité de chaque réservoir qui reprend :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction : OUI/NON
- 3° la capacité en litres : OUI/NON
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir : OUI/NON
- 5° la nature et le type de réservoir : OUI/NON
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 17, 18, 19 et 20 : OUI/NON
- 7° la date de placement du réservoir : OUI/NON
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé : OUI/NON

Attention, ne s'appliquent pas aux établissements existants :

- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent : OUI/NON
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par un expert compétent : OUI/NON



Réservoirs enterrés : fiche d'identité : contenu

L'exploitant tient ... la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur du réservoir;
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir;
- 3° la capacité en litres du réservoir;
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
- 5° la nature et le type de réservoir;
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 38, 39, 40 et 41;
- 7° la date de placement du réservoir;
- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement délivré par un expert compétent conformément aux présentes prescriptions;
- 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par l'expert compétent;
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008, sauf les points 8 et 9 qui ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

| |
|---------------------|
| art. 50 pie. |
|---------------------|

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 30/06/2008, sauf les points 8 et 9 qui ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant tient la fiche d'identité de chaque réservoir qui reprend :

- 1° le nom et/ou la marque du constructeur du réservoir : OUI/NON
- 2° le numéro et l'année de construction du réservoir : OUI/NON
- 3° la capacité en litres du réservoir : OUI/NON
- 4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir : OUI/NON
- 5° la nature et le type de réservoir OUI/NON
- 6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux articles 38, 39, 40 et 41 : OUI/NON
- 7° la date de placement du réservoir : OUI/NON
- 10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé : OUI/NON

Attention, ne s'appliquent pas aux établissements existants :

- 8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement délivré par un expert compétent conformément aux présentes prescriptions : OUI/NON
 - 9° le certificat d'étanchéité et de conformité de l'ensemble de l'installation avant la mise en service délivré par l'expert compétent : OUI/NON
-

